

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 31.03.2014

- Présents :** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Döne Dagyarar, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Veerle Vandenaabeele, Gabriella Mara, *Conseillers* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Touria Laaraj, Pauline Warnotte, *Conseillers*.

#Objet : Règlement relatif à l'organisation des braderies et des brocantes.#

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu les articles 170, § 4 et 173 de la Constitution;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 117;

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement afin de répondre aux nombreuses questions rencontrées par les autorités communales lors de l'organisation des braderies et brocantes, notamment le paiement ou non d'un droit de participation, l'attribution des places, l'abandon d'inventus ou de déchets après l'événement, etc;

Considérant que le présent règlement vise également à déterminer les droits et obligations de chacun en matière de responsabilité, sécurité, tranquillité des riverains, propreté, espace occupé, montant et modalités de perception du droit de place, etc;

Considérant la situation financière de la commune;

Décide d'approuver le règlement ci-dessous :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- Brocante : Toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels.

- Vendeurs non professionnels : Toute personne qui se livre à une vente occasionnelle de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

- Braderie : Toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public, en vue de la vente de produits ou de services dans le cadre de la promotion du commerce local et réservée aux commerçants sédentaires locaux, aux ambulants professionnels, aux artisans, aux producteurs locaux et invités par le Bourgmestre ou son délégué.

- Arrhes : Somme d'argent versée au moment de la conclusion d'un contrat, d'un marché.

ARTICLE 2 : RESERVATION D'UN EMPLACEMENT

1° PROCEDURE :

-La répartition des emplacements est effectuée par la commune.

-Les réservations d'emplacement s'effectuent uniquement durant la période définie par l'Administration Communale. Les participants sont informés de l'organisation de la braderie, des dates, de la période et des modalités de réservation par courrier. Les commerçants situés dans le périmètre de la braderie sont en outre

contactés personnellement.

- Dans le cadre des braderies, les commerçants sédentaires dont les vitrines sont en lien direct avec l'emprise de la manifestation, ont priorité quant à l'attribution du trottoir devant leur vitrine, à la condition de :

1. S'inscrire via les documents transmis par l'organisateur, dans les délais et conditions fixés par l'organisateur (paiement d'arrhes, etc...) ;
2. Vendre des produits identiques à ceux vendus à l'intérieur du commerce ;
3. Ne pas sous-louer l'emplacement à titre onéreux ou gracieux à autrui. L'occupation de l'emplacement réservé devant sa vitrine est intuitu personae et incessible ;
4. Occuper physiquement l'espace réservé avant l'horaire de placement des non réservataires, cet horaire étant précisé par l'organisateur. Si cet horaire n'est pas respecté, l'organisateur aura le droit d'attribuer la place réservée à autrui, sans indemnité ni recours possible du commerçant sédentaire pourtant réservataire contre la Commune.
5. Tout commerçant ne souhaitant pas réserver d'emplacement devant son commerce doit le faire savoir à l'organisateur dans les délais impartis. A défaut, la commune de Saint-Josse se réserve le droit de l'attribuer à un autre demandeur selon l'ordre de priorité défini.

2° ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

a. Ordre de priorité :

1. Au commerçant situé dans le périmètre de la braderie et souhaitant s'installer devant son commerce ;
2. Au commerçant situé dans le périmètre de la braderie mais n'ayant pas de façade à rue (ex : commerces des galeries, rues adjacentes) ;
3. Au commerçant ambulant s'étant inscrit dans les délais et sous réserve de disponibilité ;
4. Les commerçants ambulants n'ayant pas obtenu d'emplacement sont repris dans une liste d'attente et seront tirés au sort le jour de la manifestation.

b. Tarifs :

- Le droit de place est payable au comptant, selon les modalités fixées par l'autorité communale;
- Pour les participants disposant d'une surface commerciale située dans le périmètre de la braderie : le prix est de 50€/jour et 60€/2 jours ;
- Pour tout autre participant « Ambulant » : le prix est fixé à 60€/ jour et 100€/2 jours ;
- Pour les brocanteurs, le prix est fixé à : 15€/jour et 25€/2 jours.

c. Taille des emplacements :

- Les commerces situés dans le périmètre de la braderie peuvent disposer d'un emplacement devant leur vitrine de la largeur de celle-ci ;
- Les autres commerçants peuvent disposer d'un emplacement selon les disponibilités avec le service communal organisateur.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION

Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci identifier sa qualité aux moyens d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son emplacement. Ce panneau doit comporter les mentions prévues à l'article 21 §2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes. Le défaut d'identification sera sanctionné par une amende administrative.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

- a. L'exposant reconnaît par sa seule réservation avoir pris connaissance des présentes dispositions du présent règlement.
- b. Les participants réservent un emplacement pour la durée totale de la braderie. Ils doivent donc être présents selon les horaires spécifiés ;
- c. Les participants s'engagent à libérer les rues de la braderie de leur véhicule et à avoir monté leur stand selon les horaires spécifiés ;

- d. Les participants non présents pour l'heure d'ouverture officielle de la braderie et qui n'auront pas prévenu l'organisateur de leur retard ou absence verront leur réservation annulée. Leur emplacement pourra alors être mis à disposition d'autres participants selon l'ordre de priorité décrit au point 2° a ;
- e. Les participants doivent laisser un accès aux habitations et commerces d'1,5 m minimum ainsi qu'entre les façades et l'échoppe ;
- f. Les participants s'engagent à n'occuper strictement que l'emplacement octroyé et d'en respecter le métrage.
- g. Les participants s'engagent à respecter l'espace public et sa conservation. En cas de violation de cette obligation, la commune peut facturer au participant les frais de remise en état des lieux dont ce dernier a la charge.
- h. En fin de tenue des braderies et des brocantes, les participants sont tenus de veiller à la propreté de leur emplacement avant de quitter celui-ci. Ils s'engagent donc à ne pas laisser de débris sur les lieux. Sans préjudice des frais de remise en état des lieux à charge du participant, toute infraction constatée pourra également être sanctionnée par une amende administrative.
- i. L'emplacement est conféré à titre précaire et révoqué à tout moment. Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut le céder de quelque manière que soit à une tierce personne.
- j. En cas d'annulation, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 5 : SECURITE

L'administration communale est tenue :

- de veiller à l'accès des véhicules de secours sur le périmètre de la manifestation dans le respect de la législation en vigueur;
- de veiller à la tranquillité des riverains sur l'emprise de la manifestation (accès direct ou indirect aux portes privatives toujours possible sauf aux garages);
- de signaler aux participants que chacun d'eux reste responsable pour ce qui le concerne, de la sécurité des usagers et de ses clients. Chaque participant est responsable pour les accidents, causés à des tiers résultant directement de son activité, de l'emploi de son matériel, de son fait personnel ou des agissements de ses préposés ou du fait de l'animal dont il a la garde. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets et des biens exposés.

Il est interdit de faire des barbecues de toute nature sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou son délégué et dans le respect des normes d'hygiène établies par l'Arrêté Royal du 22 décembre 2005 ;

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout participant ne respectant pas le règlement et/ou adoptant un comportement susceptible de perturber le bon déroulement de l'organisation encoure les sanctions suivantes :

1. Annulation de sa réservation pour la braderie en cours de préparation ;
2. Exclusion de la braderie en cours sans remboursement des frais ;
3. Exclusion du commerçant pour la braderie suivante.

ARTICLE 7 : DROIT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'Administration communale se réserve les droits :

1. de modifier le règlement, sans notification préalable.
2. de refuser la demande de réservation d'un participant si celle-ci n'est pas complète.
3. si la situation le nécessite et dans l'intérêt général de la braderie, de modifier l'emplacement attribué au commerçant ou ambulant.

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa la publication.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Saint-Josse-ten-Noode, le 2 avril 2014.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohamed Azzouzi